

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF684

présenté par

M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Baptiste et M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'éligibilité au crédit d'impôt est perdue dès lors qu'il procédé à une suppression de personnel tel que défini au présent alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de recherche ouvrent droit à un crédit d'impôt recherche pour les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche, ainsi qu'aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent titulaires d'un contrat à durée indéterminée. En conséquence, dès lors qu'une entreprise industrielle et commerciale ou agricole bénéficie du CIR, celui-ci doit être corrélé à une politique de maintien de l'emploi, ce que propose cet amendement des députés du groupe Socialistes et apparentés.